



Berne, le 25 mai 2021

Destinataires

Partis politiques
Associations faïtières des communes,
des villes et des régions de montagne
Associations faïtières de l'économie
Autres milieux intéressés

**Modification l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2 ; RS 822.112) :
Modèle d'annualisation du temps de travail pour les entreprises de services
dans les domaines du conseil, de l'audit et de la fiducie (art. 34a) :**

Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

L'idée d'introduire un modèle d'horaire de travail annualisé et la revendication, pour le secteur des services, d'une flexibilisation des dispositions relatives à la durée du travail et du repos trouvent leur origine dans une initiative parlementaire (iv. pa.) 16.414 « Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés ». Comme l'avant-projet mis en consultation n'avait pas rencontré un large soutien et que le Conseil fédéral avait considéré ses chances de succès comme faibles, l'idée de rechercher la solution plutôt au niveau de l'ordonnance, en collaboration avec les partenaires sociaux, a alors été émise.

La présente proposition de révision découle donc de discussions menées avec les partenaires sociaux et constitue un compromis qui prend en compte les exigences centrales des principales parties intéressées. Certaines des demandes formulées n'ont pas été reprises, dès lors qu'elles allaient à l'encontre de la protection de la santé ou de principes essentiels de la loi sur le travail, ou encore n'avaient pas de lien direct avec un projet de modèle d'horaire de travail annualisé.

Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR effectue une consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés sur cette modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **15 septembre 2021**.



La révision vise en particulier à introduire un nouvel art. 34a OLT 2. Cela permet aux employés qui travaillent dans les entreprises de services dans les domaines du conseil, de l'audit ou de la fiducie et qui assument une fonction de supérieur ou sont des spécialistes dans une des branches mentionnées d'être employés sous certaines conditions selon un modèle d'annualisation du temps de travail.

Nous vous invitons à prendre position sur les modifications de l'ordonnance et les explications contenues dans le rapport explicatif.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

abas@seco.admin.ch

Mme Corina Müller Könz (corina.mueller@seco.admin.ch) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Guy Parmelin
Président de la Confédération